

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



2011/AB/211

le
€
JGR

[REDACTED]

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame DE

qualité de curateur à la faillite de la SA ETIMM, dont le siège est sis à 1470 Genappe, Drève
Maréchal Augereau 15 et inscrite à la BCE sous le n° 0464.462.031.,

partie appelante,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

contre

Monsieur D

partie intimée,
représentée par Maître LHOEST Natacha, avocat à WAVRE.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA ETIMM, aujourd'hui en faillite, a interjeté appel, le 2 mars 2011, d'un jugement
prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 4 novembre 2010
rendu en cause de Monsieur Pascal D ; contre elle-même.

┌ PAGE 01-00000445912-0002-0011-01-01-4 ┐



L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement n'a pas été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées une première fois par une ordonnance du 4 avril 2011 prise à la demande conjointe des parties.

Conformément à l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, la partie appelante a communiqué ses conclusions au greffe le 5 août 2011 (par fax) et le 8 août 2011 (par courrier). Elle a déposé son dossier au greffe le 28 décembre 2012.

L'intimé a déposé ses conclusions et son dossier de pièces le 6 juin 2011. Il a déposé ses conclusions de synthèse le 6 octobre 2011.

La SA ETIMM ayant été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Nivelles du 25 août 2011, Maître DEI , désignée en qualité de curateur, a repris l'instance par un acte de reprise d'instance reçu au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 30 septembre 2013.

La cause a connu plusieurs fixations et plusieurs remises à la demande des parties. Elle a également dû être reportée suite à l'annulation de l'audience publique du 16 mars 2015 pour cause de force majeure.

Le 17 septembre 2014, l'intimé a déposé des « *conclusions nouvelles* » auxquelles étaient annexées 7 pièces inventoriées.

Le 21 janvier 2015, des « *conclusions nouvelles* » ont également été déposées par Maître DELVOYE pour Maître DE *qualité qua.*

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 février 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS.

Monsieur Pascal DI a travaillé au service de la SPRL LITHOS du 23 mars 2003 jusqu'en septembre 2003. Il a été réengagé par cette société à partir du 6 octobre 2005 en qualité d'« *ouvrier 1^{er} échelon* » et ce, pour une durée indéterminée. La SPRL LITHOS a ensuite été reprise par la SA ETIMM.



Le 21 décembre 2007, la SA ETIMM a notifié à Monsieur Pascal D son licenciement immédiat moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 14 jours de rémunération.

Le formulaire C4 renseigne comme motif du chômage : « *Mésentente sur chantier avec cadre supérieurs* ».

L'organisation syndicale de Monsieur Pascal D a contesté ce motif de licenciement et a soutenu que la véritable raison pour laquelle son affilié avait été licencié était qu'il avait réclamé le respect de l'horaire de travail convenu.

La SA ETIMM a rétorqué que le licenciement de Monsieur Pascal D était intervenu pour des motifs liés à sa conduite : non-respect des horaires (arrivées tardives, départs anticipés), manque de respect vis-à-vis de ses collègues et de la hiérarchie, tentative de semer un climat de rébellion.

Le 18 décembre 2008, Monsieur Pascal D a introduit devant le Tribunal du travail de Nivelles une action tendant à entendre condamner la SA ETIMM à lui payer :

- 13.870,37 € nets à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif, à majorer des intérêts à dater du 27 février 2008,
- 213,39 bruts à titre de rémunération de jours fériés, à majorer des intérêts à dater du 21 décembre 2007.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES.

Par le jugement attaqué du 4 novembre 2010, le Tribunal du travail de Nivelles a dit la demande recevable et fondée et a condamné la SA ETIMM à payer à Monsieur Pascal D les sommes de :

- 13.870,37 € nets à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif, à majorer des intérêts à dater du 27 février 2008,
- 213,39 bruts à titre de rémunération de jours fériés, à majorer des intérêts à dater du 21 décembre 2007.

Le Tribunal a également condamné la société aux dépens de l'instance, liquidés à 1.100 € d'indemnité de procédure.



III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES ET LES FAITS SURVENUS DEPUIS L'INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'APPEL.

La SA ETIMM a interjeté appel de ce jugement le 2 mars 2011.

Le 25 août 2011, la SA ETIMM a été déclarée en faillite.

Le 24 février 2012, l'organisation syndicale de Monsieur Patrick D a introduit au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles une déclaration de créance au passif de la faillite avec comme pièce justificative une copie du jugement du 4 novembre 2010.

Le 28 février 2012, le syndicat a transmis au curateur, Maître Geneviève DE copie de la déclaration de créance et du jugement en lui demandant de prendre position en ces termes :

*« Pourriez-vous nous faire savoir si vous marquez votre accord sur le montant de la créance, à savoir 13.873,37 € nets + 213,39 € bruts ?
Nous établirons le formulaire F1 dès réception de votre accord et le soumettrons pour signature à l'intéressé, avant de vous le transmettre.*

La société Etimm a fait appel de ce jugement, mais cet appel n'a plus été poursuivi suite à la faillite ».

Le 9 mars 2012, le BUREAU SOCIAL REMSON, chargé par la curatelle de gérer le dossier social de la faillite de la SA ETIMM, a adressé à l'organisation syndicale de Monsieur Pascal D un formulaire F1 dûment complété en faveur de ce dernier.

Le 11 mai 2012, Monsieur Pascal D a reçu du Fonds d'Indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises une partie de l'indemnité de licenciement abusif, soit un montant brut de 6.750 € (4.944,37 € nets).

Par lettre recommandée du 23 mai 2012, l'organisation syndicale a interrogé Maître DE à propos du solde : « Dans l'éventualité où vous posséderiez des fonds lors de l'établissement des comptes de clôture, vous serait-il possible de solder les montants restant dus à l'intéressé ? ».

Le 29 mai 2012, la curatrice a répondu au syndicat qu'elle n'était pas encore en mesure de préciser si un dividende pourrait être distribué au profit des travailleurs de la faillite mais qu'elle tiendrait bien évidemment compte de la créance de l'affilié lors de la reddition des comptes de la faillite, s'il devait s'avérer qu'un disponible lui revenait.



Le 16 janvier 2013, les parties se sont présentées devant la Cour du travail pour plaider la présente affaire. Elles se seraient aperçues à ce moment que la société ETIMM avait été déclarée en faillite et ont sollicité un report de la cause.

Le 13 février 2013, Maître DELVOYE, conseil de la SA ETIMM a informé le conseil de Monsieur Pascal D [redacted] de ce qu'il avait reçu instruction de la curatelle de poursuivre l'instance.

IV. EXAMEN DE L'APPEL.

IV.1. Demandes des parties.

En l'état actuel, la partie appelante demande à la Cour du travail de dire pour droit que la procédure d'appel présente toujours un intérêt et un objet, et en ce cas fixer jour et heure pour les plaidoiries sur le fond.

L'intimé, Monsieur Pascal D [redacted], oppose au curateur que la créance a été admise au passif de la faillite et qu'une telle admission sans réserve est irrévocable et fait obstacle à ce que la créance puisse encore être contestée. Selon lui, la procédure d'appel est donc devenue sans objet.

IV.2. Rappel des règles applicables.

La loi du 8 août 1997 sur les faillites détermine, en son chapitre IV les règles relatives à la déclaration et à la vérification des créances.

L'article 62 énonce que :

« Pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite. Sur demande, le greffier délivre un récépissé.

A cette fin, les créanciers sont avertis par la publication au Moniteur belge et par une circulaire que les curateurs leur adressent aussitôt que ces créanciers sont connus. Cette circulaire indique les lieu, jour et heure fixés pour le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances. ».

L'article 63, alinéa 1^{er} précise que :

« La déclaration de chaque créancier énonce (...), le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectées et le titre d'où elle



résulte, faute de quoi les curateurs peuvent rejeter la créance ou la considérer comme chirographaire. ».

Aux termes de l'article 63bis :

« Toutes les procédures intéressant la masse dans lesquelles le failli est impliqué et qui sont pendantes à la date de la faillite sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la déclaration de la créance ait eu lieu. Elles restent suspendues jusqu'après le dépôt du premier procès-verbal de vérification, sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse.

Si la créance ainsi déclarée est admise dans le premier procès-verbal de vérification, les procédures pendantes précitées deviennent sans objet.

Si la créance ainsi déclarée est contestée ou réservée dans le premier procès-verbal de vérification, le curateur est censé reprendre les procédures pendantes, au moins pour que soit tranchée la partie contestée ou réservée. ».

L'article 65 dispose que :

« La vérification des créances est opérée par le curateur en présence du failli ou celui-ci dûment appelé. Les titres des créances sont approchés des livres et écritures du failli.

Le failli est également entendu sur la liquidation de la faillite. ».

Suivant l'article 68, alinéas 4 et 5 :

« Si les curateurs contestent une créance, ils en avisent le créancier concerné par écrit et l'informent par la même occasion qu'il sera convoqué ultérieurement, par lettre recommandée à la poste, à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur la contestation.

Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises, par le ou les curateurs

Il ressort des dispositions précitées que, pour participer à une répartition ou pour exercer personnellement un droit de préférence quelconque, les créanciers sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif de faillite.

En vertu de l'article 63bis de la loi, les procédures en cours sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la déclaration de la créance ait eu lieu et le restent jusqu'après le dépôt du premier procès-verbal de vérification, sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse ; en outre, si la créance a été déclarée et admise dans le procès-verbal de vérification de créance, la procédure pendante devient sans objet, tandis que si la créance déclarée est contestée dans le procès-verbal de vérification, le curateur est censé



repandre la procédure, ce qui évite au créancier d'engager des frais pour l'y contraindre (Michel LEMAL, « La faillite (suite) », *GUJE* (2e éd), suppl. 103, 3 septembre 2014 Livre 189bis, p. 21).

Le curateur entend, sur l'ensemble des créances déclarées, le failli. Il vérifie les créances. En cas de doute, il n'admet la créance qu'à titre provisionnel ou émet des réserves, ou conteste la créance.

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance puisse encore être contestée; cette règle ne prive cependant pas la caution, qui n'a pas été partie à l'admission, du droit de contester le montant de la créance (Cass., 18 septembre 2008, C.07.0098.F).

Ce principe est consacré dans une décision antérieure de la Cour de cassation, qui précise :

« L'admission d'une créance au passif d'une faillite, sans réserve ni contredit manifesté dans le délai imparti, après vérification par le juge commissaire, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance admise puisse encore être contestée; toutefois, la créance admise peut ultérieurement être contestée, soit lorsque son admission résulte du dol ou de la fraude du produisant ou a été faite sur la base d'actes viciés par le dol ou la fraude, soit lorsque des règles d'ordre public ont été méconnues, soit encore la force majeure a empêché la manifestation de la vérité. » (Cass., 13 juin 1985, Arr. Cass. 1984-85, 1416; Bull. 1985, 1300, concl. VELU, J.; Pas. 1985, I, 1300, concl. VELU, J.; R.C.J.B. 1987, 542, note NELISSEN GRADE, J.; R.W. 1985-86 (abrégé), 1386).

IV.3. Application.

Le curateur soutient que la FGTB, mandataire de Monsieur Pascal D ne l'a pas informé correctement et honnêtement de la procédure en cours et a agi de manière frauduleuse ou, à tout le moins, doloureuse,

- en adressant au greffe du Tribunal de commerce une déclaration de créance avec le jugement du 4 novembre 2011 sans mentionner l'existence de la procédure d'appel, et donc sans préciser que la créance n'était ni certaine, ni liquide, ni exigible ;
- en adressant au curateur copie de la déclaration de créance en mentionnant l'existence de l'appel mais en prétendant que celui-ci n'a plus été poursuivi suite à la faillite, ce qui est contraire à la vérité.

En conséquence, le curateur conteste le caractère irrévocable de l'admission de la créance au passif de la faillite dès lors qu'il estime avoir été trompé dans les informations qu'il a reçues.



Selon lui, la procédure d'appel présente un intérêt certain car la question qui se pose est de savoir s'il y a eu licenciement abusif. Si la Cour du travail décidait que le licenciement n'est pas abusif, la curatelle ne devrait pas intervenir pour le paiement du solde des sommes dues en vertu du jugement attaqué.

La thèse du curateur ne peut être suivie. En effet, les éléments de la cause rappelés ci-dessus ne permettent de constater aucune fraude, aucune manœuvre dolosive, ni de la part de Monsieur Pascal D [redacted] ni de la part de son syndicat, qui aurait pu vicier le consentement du curateur.

Avant d'admettre la créance au passif de la faillite et de la transmettre au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, le curateur a nécessairement interrogé le failli et examiné la créance comme le prévoit l'article 65 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

En outre, le curateur a bien été informé par l'organisation syndicale de l'intimé de l'existence d'une procédure d'appel introduite par la SA ETIMM (lettre de la FGTB au curateur du 28 février 2012).

Il est vrai que le syndicat a signalé que « cet appel n'a plus été poursuivi suite à la faillite » mais cette indication n'avait pas pour but d'induire la curatelle en erreur. La FGTB a dû vouloir signifier que la procédure était suspendue tant que la curatelle n'avait pas pris position quant à l'acceptation ou non de la créance. Elle a d'ailleurs interrogé le curateur à ce sujet. Cette attitude apparaît conforme aux dispositions de l'article 63bis, précité, qui stipule que les procédures dans lesquelles le failli est impliqué et qui sont pendantes à la date de la faillite sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la déclaration de la créance ait eu lieu et qui ajoute qu'elles restent suspendues jusqu'après le dépôt du premier procès-verbal de vérification, sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse.

Suivant ce même article, « si la créance ainsi déclarée est admise dans le premier procès-verbal de vérification, les procédures pendantes précitées deviennent sans objet. Si la créance ainsi déclarée est contestée ou réservée dans le premier procès-verbal de vérification, le curateur est censé reprendre les procédures pendantes, au moins pour que soit tranchée la partie contestée ou réservée. ».

En l'espèce, la créance déclarée par la FGTB a été admise sans réserve et transmise par le curateur au FFE qui a partiellement indemnisé Monsieur Pascal D [redacted]. Cette admission est irrévocable.

En conséquence, la procédure pendante devant notre Cour du travail est devenue sans objet.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare que la procédure d'appel est devenue sans objet.

Condamne le curateur de la faillite de la SA ETIMM en cette qualité à payer l'indemnité de procédure d'appel à l'intimé, soit la somme de 1.210 € étant le montant de base.

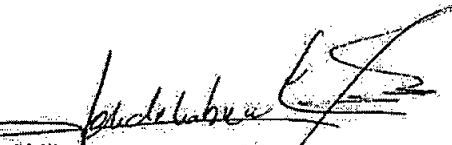


Ainsi arrêté par :

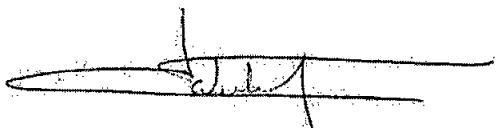
Loretta CAPPELLINI, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Philippe VANDENABEELE,



Jean-Christophe VANDERHAEGEN,



Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire
de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mai 2016, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

